

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-20

**portant modification de la Loi n° 91-014 du 12 août 1991
relative au rapatriement à Madagascar des avoirs détenues
à l'Etranger par des résidents**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 91-014 du 12 août 1991 avait un double objectif :

- 1- faciliter l'accès des exportateurs aux devises pour leur permettre de régler certaines dépenses extérieures qu'ils jugent nécessaires pour leurs activités ;
- 2- inciter le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger par les résidents.

Si cette loi peut autoriser les exportateurs à retenir une partie de leurs recettes d'exportation à l'extérieur, les résidents, en revanche, sont obligés de rapatrier leurs avoirs (cession de devises) auprès des banques locales.

Dans le cadre de la libéralisation du marché des devises, afin d'éviter toute partialité et pour permettre un contrôle efficace, il s'impose de modifier les dispositions des articles 1 et 3 de ladite loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-20

**portant modification de la Loi n° 91-014 du 12 août 1991
relative au rapatriement à Madagascar des avoirs détenues
à l'Etranger par des résidents**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 18 mars 1994, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions des articles 1 et 3 de la Loi n° 91-041 du 12 août 1991 sont modifiées comme suit :

Article 1 (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République de Madagascar avec l'Etranger, le Gouvernement peut, dans les conditions et modalités fixées par décret ; autoriser les exportateurs à retenir à l'extérieur une partie de leurs recettes d'exportation et un résident à disposer d'un compte en devises dans les livres des banques locales.

Article 3 (nouveau).- Le rapatriement des avoirs prévus à l'article 2 de la présente Loi peut se traduire par le versement dans un compte en devises ouvert auprès des intermédiaires Agréés, ou par la cession à une banque locale.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 mars 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsion

BOTOSOAMALANDY Jacques François

